Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Union Internationale des Alsaciens

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day et de la rencontre de Sainte-Marie-aux-Mines

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-4-8-9 du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Union Internationale des Alsaciens, représentée par M. Gérard STAEDEL, son président, dûment habilité par les statuts de l'association et par la décision du comité directeur du 25 août 2023 l'ayant élu Président de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UIA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° CP-2024-4-8-9 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 4 avril 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences en matière de culture et de promotion du tourisme régionaux sont partagées entre les Communes, les Départements, les Régions et les collectivités à statut particulier.

Conformément à son objet statutaire, l'Union Internationale des Alsaciens poursuit une activité générale visant à accueillir et fédérer les organisations d'Alsaciens à l'étranger en vue de promouvoir la région alsacienne.

L'activité générale poursuivie par l'UIA s'inscrit notamment dans les objectifs de la CeA en faveur de la promotion de la culture et du tourisme régionaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'Union Internationale des Alsaciens, au titre de l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day le 24 juin 2024 en Alsace et de la rencontre annuelle à Sainte Marie-aux-Mines le 24 août 2024.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA de valorisation de l'Alsace, de la promotion de la culture alsacienne et du développement du tourisme.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'UIA en vue de soutenir la manifestation Alsace Fan Day de même que la rencontre annuelle à Sainte-Marie-aux-Mines et la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que l'Union Internationale des Alsaciens a mis en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day le 24 juin 2024 en Alsace et de la rencontre annuelle à Sainte Marie-aux-Mines le 24 août 2024.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'Union Internationale des Alsaciens une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000 € pour financer l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day le 24 juin 2024 en Alsace et de la rencontre annuelle à Sainte Marie-aux-Mines le 24 août 2024

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier, le versement de la subvention n'est pas conditionné à la présentation de justificatifs.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2024 par dérogation au règlement budgétaire et financier. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'un versement unique de 30 000 € après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Union Internationale de Alsaciens est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement est effectué par prélèvement sur l'opération P002O002, chapitre 65, nature 65748, fonction 022 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'UIA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'UIA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Union Internationale des Alsaciens doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Union Internationale des Alsaciens, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'UIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Union Internationale des Alsaciens et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Union Internationale des Alsaciens bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'Union Internationale des Alsaciens Le Président
Frédéric BIERRY	Gérard STAEDEL